MRC DE ROUSSILLON

CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

Mercredi, le 25 septembre 2019 à 17 h 00

MRC de Roussillon
260B rue Saint-Pierre, à la Salle du Conseil de la MRC, Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

Présents, les conseillers de comté :

BATES, Jocelyne - Mairesse de Sainte-Catherine
PÉPIN, Jean-Michel - maire suppléant de Delson
ROY, Jean-Michel - maire suppléant de Candiac
MICHAUD, Lise - Mairesse de Mercier
D'AUTEUIL, Manon-Josée - Mairesse suppléante de Saint-Philippe
PAYANT, Sylvain - Maire de Saint-Isidore
POISSANT, Lise - Mairesse de Saint-Mathieu et vice-préfète, secteur Rural
ROUTHIER, Pierre-Paul - Maire de Châteauguay

Absents, les conseillers de comté :

BOYER, Jean-Claude - Maire de Saint-Constant et préfet
LETHAM, Walter - Maire de Léry
SERRES, Donat - Maire de La Prairie

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de madame Lise Poissant, Mairesse de Saint-Mathieu et vice-préfète, secteur Rural.

Le Directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la Directrice services administratifs et financiers / Secrétaire-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

2019-09-230

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, monsieur Sylvain Payant

DE procéder à l'ouverture de la séance régulière.

Adopté.

2019-09-231

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé lors de la convocation:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. CORRESPONDANCE
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
4.1. Adoption du procès-verbal
4.2. Approbation des comptes à payer
4.3. Adoption du règlement 199 relatif aux modalités des séances du Comité administratif de la MRC de Roussillon
4.4. Dépôt de la liste des personnes embauchées
5. AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
5.1. DELSON: Règlement de zonage #901-26
5.2. LA PRAIRIE: Résolution de PPCMOI #2019-059
5.3. LA PRAIRIE: Résolution de PPCMOI #2019-057
5.4. SAINT-CONSTANT: Règlement de zonage #1625-19
6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
6.1. Élargissement de l'autoroute 30 entre la 10 et la 15
6.2. Entretien des passages à niveau - Partage des frais avec les compagnies ferroviaires
6.3. Route verte – Création d'un comité de travail avec l'UPA
7. GESTION DES COURS D'EAU
8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
8.1. Désignation d'un représentant de la MRC de Roussillon au Chantier Immigration
8.2. FDCU 2018-2019 et FDC 2019-2020 - Delson : Phase 2 - transformation de l'église
9. CULTURE ET PATRIMOINE
9.1. Demande d'appui FARR Longueuil : Étude de faisabilité pour parcours multimédia patrimonial (piste cyclable la Riveraine)
9.2. FM103,3: Appui dans le cadre d'une demande FARR
10. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
10.1. Adoption du règlement 204 sur les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles
10.2. Adoption du règlement 205 modifiant le règlement 83 concernant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles
10.3 Adoption du calendrier de collecte pour 2020 (reporté)
10.4. Demande d'aide financière pour la mise en place d'un centre de tri des matières recyclables sur le territoire de la Couronne Sud et de l'agglomération de Longueuil
11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
12. VARIA
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14.LEVÉE DE LA SÉANCE

ET suite au retrait suivant:

9.2 FM103,3 - Appui dans le cadre d'une demande au FARR

ET suite aux ajouts suivants:

5.5 SAINT-CONSTANT: Règlement de zonage #1626-19
5.6 CHÂTEAUGUAY: Règlement de zonage #Z-3001-66-19
9.3 Demande d'appui à la ville de Châteauguay pour sa demande au FARR

Adopté.

3. CORRESPONDANCE

On dépose au Conseil le bordereau de la correspondance reçue et envoyée au cours du mois de septembre 2019.

Le Conseil de la MRC de Roussillon appui les résolutions suivantes:

2019-09-232

3.1. DEMANDE D'APPUI: GRAVITÉ MÉDIA

ATTENDU le courriel de Mme Lyne Bourgeois de Gravité Média en date du 5 septembre 2019 au mouvement "Je soutien mon journal" pour encourager les commerçants à "Achetez local, annoncez local";

ATTENDU qu'il y a lieu d'appuyer ladite demande:

Il est proposé par, monsieur Jean-Michel Pépin
Appuyé par, madame Lise Michaud

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appui le courriel de Mme Lyne Bourgeois en date du 5 septembre 2019 au mouvement "Je soutien mon journal" pour encourager les commerçants à "Achetez local, annoncez local".

Adopté.

2019-09-233

3.2. DEMANDE D'APPUI: GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

ATTENDU la demande de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge du 3 septembre 2019 pour un soutien dans le cadre des poursuites de la compagnie d'exploration minière Canada Carbon inc. contre la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge;

ATTENDU qu'il y a lieu d'appuyer ladite demande;

Il est proposé par, monsieur Jean-Michel Roy
Appuyé par, monsieur Sylvain Payant

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appui la demande de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge du 3 septembre 2019 pour un soutien dans le cadre des poursuites de la compagnie minière Canada Carbon inc. contre la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Adopté.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-09-234

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Suite au dépôt du procès-verbal de la session du 28 août 2019;

Il est proposé par, madame Lise Michaud
Appuyé par, madame Jocelyne Bates

D'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 28 août 2019 avec la modification à la résolution 2019-08-205 intitulée "Utilisation de la taxe d'immatriculation de la Couronne Sud à la CMM" par l'ajout de l'amendement suivant:

Modification ajoutée:

- Il est proposé par madame Lise Poissant que l'amendement suivant fasse partie de la résolution 2019-08-205: Considérant qu'il y a deux (2) municipalités qui ne sont pas desservies par le transport collectif; il est demandé que ces deux (2) municipalités ne soient pas soumises à la tarification du 50 $

- Cet amendement n'étant pas secondé, il n'est pas considéré dans la présente résolution.

Adopté.

2019-09-235

4.2. APPROBATION DES COMPTES À PAYER

ATTENDU que la liste des comptes à payer a été déposée aux membres du Conseil;

Il est proposé par, monsieur Sylvain Payant
Appuyé par, monsieur Jean-Michel Pépin

QUE la liste des comptes à payer de la MRC de Roussillon pour la période du 2 au 30 septembre 2019 de 1 015,525.18 $ soit approuvée.

Je soussignée, Colette Tessier, secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de , le tout en fonction du budget adopté.

_____
Colette Tessier

Adopté.

2019-09-236

4.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 199 RELATIF AUX MODALITÉS DES SÉANCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE ROUSSILLON

ATTENDU les lettres patentes de la MRC de Roussillon concernant la constitution de la MRC de Roussillon enregistrées le 8 décembre 1981, et qu'elles ont été modifiées le 17 février 1993 par le Décret 186-93;

ATTENDU que ces lettres patentes prévoient des modalités quant à la création et à la composition du comité administratif de la MRC de Roussillon et de ses représentants ;

ATTENDU que par le Décret 566-2019 du 12 juin 2019, les lettre patentes de la MRC ont été modifiées par l'abrogation du Décret 186-93, entrainant de facto la disparition du Comité administratif;

ATTENDU que les règlements numéros R-1994-1, R-181 et l'article 5 du R-111, relatif aux modalités des séances du Comité administratif de la MRC de Roussillon doivent donc être abrogés pour être conséquent avec la disparition du Comité administratif, et ainsi éviter toute ambiguïté qui résulterait du maintien de dispositions règlementaires désuètes ou rendues inapplicables;

ATTENDU que les membres du Conseil de la MRC de Roussillon ont reçu copie du présent règlement en date du 28 novembre 2018, de sorte que demande de dispense de lecture a été accordée, tous les membres présents déclarant l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la secrétaire-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, monsieur Sylvain Payant
Appuyé par, madame Lise Michaud

D'ADOPTER le Règlement 199 abrogeant les règlements R-1994-1, R-181 et l'article 5 du R-111, relatif aux modalités des séances du Comité administratif de la MRC de Roussillon

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 ABROGATION
Les règlements R-1994-1, R-181 et l'article 5 du R-111, relatif aux modalités des séances du Comité administratif de la MRC de Roussillon sont abrogés.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

4.4. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES EMBAUCHÉES

Conformément aux articles 23.4 et 23.5 du chapitre II du règlement numéro 200 décrétant les règles de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, vous trouverez ci-bas la liste des personnes embauchées par le directeur général de la MRC de Roussillon.

Voici le dépôt de la liste des personnes embauchées :

NOM	TITRE	SERVICE VISÉ	DURÉE DE L'EMPLOI
Camille Harvey	Stagiaire	Musée	10 sept.2019 au 13 janvier 2020
Frédéric Paré	Chargé de projets agroalimentaire	Développement économique	Permanent- 6 mois de probation

5. AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

2019-09-237

5.1. DELSON: RÈGLEMENT DE ZONAGE #901-26

ATTENDU que la municipalité de Delson a adopté le Règlement de zonage #901-26 le 10 septembre 2019;

ATTENDU que la municipalité de Delson a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement de zonage #901-26 le 12 septembre 2019 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

D'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement de zonage #901-26 adopté le 10 septembre 2019 par la municipalité de Delson.

Adopté.

2019-09-238

5.2. LA PRAIRIE: RÉSOLUTION DE PPCMOI #2019-059

ATTENDU que la municipalité de La Prairie a adopté la résolution de PPCMOI #2019-059 le 3 septembre 2019;

ATTENDU que la municipalité de La Prairie a soumis à la MRC de Roussillon sa résolution de PPCMOI #2019-059 le 12 septembre 2019 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

D'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard de la résolution de PPCMOI #2019-059 adopté le 3 septembre 2019 par la municipalité de La Prairie.

Adopté.

2019-09-239

5.3. <u>LA PRAIRIE: RÉSOLUTION DE PPCMOI #2019-057</u>

ATTENDU que la municipalité de La Prairie a adopté la résolution de PPCMOI #2019-057 le 3 septembre 2019;

ATTENDU que la municipalité de La Prairie a soumis à la MRC de Roussillon sa résolution de PPCMOI #2019-057 le 12 septembre 2019 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

D'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard de la résolution de PPCMOI #2019-057 adopté le 3 septembre 2019 par la municipalité de La Prairie.

Adopté.

2019-09-240

5.4. <u>SAINT-CONSTANT: RÈGLEMENT DE ZONAGE #1625-19</u>

ATTENDU que la municipalité de Saint-Constant a adopté le Règlement de zonage #1625-19 le 20 août 2019;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement de zonage #1625-19 le 17 septembre 2019 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

D'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement de zonage #1625-19 adopté le 20 août 2019 par la municipalité de Saint-Constant.

Adopté.

2019-09-241

5.5. <u>SAINT-CONSTANT: RÈGLEMENT DE ZONAGE #1626-19</u>

ATTENDU que la municipalité de Saint-Constant adopté le Règlement de zonage #1626-19 le 17 septembre 2019;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement de zonage #1626-19 le 19 septembre 2019 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

D'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement de zonage #1626-19 adopté le 17 septembre 2019 par la municipalité de Saint-Constant.

Adopté.

2019-09-242

5.6. CHÂTEAUGUAY: RÈGLEMENT DE ZONAGE #Z-3001-66-19

ATTENDU que la municipalité de Châteauguay a adopté le Règlement de zonage #Z-3001-66-19 le 19 septembre 2019;

ATTENDU que la municipalité de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement de zonage #Z-3001-66-19 le 20 septembre 2019 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

D'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement de zonage #Z-3001-66-19 adopté le 19 septembre 2019 par la municipalité de Châteauguay.

Adopté.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2019-09-243

6.1. ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE 30 ENTRE LA 10 ET LA 15

ATTENDU la mise en service prochaine du Réseau express métropolitain (REM) sur la Rive-Sud ;

ATTENDU que ce projet constitue une réelle alternative pour nos citoyens et ceux de MRC voisines, ainsi qu'une opportunité de développer de nouveaux circuits en transport collectif ;

ATTENDU que l'engouement prévisible envers le REM engendrera certainement une hausse des débits sur l'autoroute 30 à même notre territoire ainsi qu'une demande pour un accès direct pour les autobus en provenance de nos municipalités, et ce, entre l'A10 et l'A15 ;

ATTENDU que le gouvernement reconnaît la portée du projet de REM sur la circulation de l'autoroute 30 à l'intérieur de son Plan québécois des infrastructures (PQI 2019-2029) ;

ATTENDU que le PQI 2019-2029 annonce l'amorce des discussions avec le consortium pour évaluer la possibilité de privilégier l'utilisation des accotements pour les autobus (UAB) sur le tronçon situé entre l'A10 et l'A15 ;

ATTENDU que l'utilisation des accotements pour les autobus nécessitera forcément un élargissement de l'autoroute 30 sur notre territoire ;

ATTENDU que la MRC interpelle le gouvernement afin que les discussions sur le projet s'amorcent rapidement dans une optique de prévenir les effets d'une

congestion routière importante et de soutenir le développement du transport collectif en destination du REM;

Il est proposé par, monsieur Jean-Michel Pépin
Appuyé par, monsieur Jean-Michel Roy

ET résolu à l'UNANIMITÉ,

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande au gouvernement d'amorcer rapidement les discussions sur la possibilité de privilégier l'utilisation des accotements pour les autobus (UAB) sur le tronçon situé entre l'A10 et l'A15, conformément à son Plan québécois des infrastructures (PQI 2019-2029) ;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon souhaite être invité aux différentes démarches mises en place dans le cadre de ce projet et participer activement aux échanges ;

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, à la ministre déléguée aux Transports dans la région du grand Montréal, madame Chantal Rouleau, au député de La Prairie et président du Conseil du trésor, monsieur Christian Dubé, à la députée de Sanguinet et ministre de la Santé et des services sociaux, Madame Danielle McCann, au député de Vachon, monsieur Ian Lafrenière ainsi qu'à la mairesse de la Ville de Brossard, Madame Doreen Assaad.

Adopté.

2019-09-244

6.2. ENTRETIEN DES PASSAGES À NIVEAU - PARTAGE DES FRAIS AVEC LES COMPAGNIES FERROVIAIRES

ATTENDU la présence de plus de 80 passages à niveau de propriété publique sur le territoire de la MRC de Roussillon ;

ATTENDU que la MRC de Roussillon reconnaît l'importance d'entretenir les passages à niveau dans l'optique d'assurer leur bon fonctionnement et, par le fait même, la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU que le calendrier d'entretien n'est pas toujours connu des municipalités et que des travaux sont parfois réalisés sans que celles-ci en soient informées, entraînant ainsi la réception inopinée d'une facture provenant d'une compagnie ferroviaire;

ATTENDU que, malgré l'existence de programmes de subventions gouvernementales couvrant les travaux d'entretien et d'amélioration de la sécurité des passages à niveau, rien ne garantit l'admissibilité des municipalités qui en feront la demande;

ATTENDU qu'à défaut d'obtenir une aide gouvernementale, les municipalités sont appelées à absorber leur part relative des coûts d'entretien ;

ATTENDU que cette situation expose les municipalités à un déséquilibre budgétaire non souhaité, les plaçant dans une situation précaire;

Il est proposé par,monsieur Jean-Michel Pépin
Appuyé par, monsieur Sylvain Payant

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande au gouvernement de revoir les programmes d'aide financière qui sont destinés aux municipalités dans le cadre de travaux d'entretien et d'amélioration de la sécurité des passages à niveau et d'en garantir leur admissibilité.

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Transports, monsieur François Bonnardel, à la ministre déléguée aux Transports dans la région du grand Montréal, madame Chantal Rouleau et au

député de La Prairie et président du Conseil du trésor, monsieur Christian Dubé.

Adopté.

2019-09-245

6.3. ROUTE VERTE – CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL AVEC L'UPA

ATTENDU que le projet d'aménagement de la Route verte à même l'emprise ferroviaire désaffectée amène son lot de préoccupations de la part des agriculteurs touchés ;

ATTENDU que ces préoccupations nous ont été transmises le 12 septembre dernier par voie de résolution par le syndicat de base de la MRC de Roussillon;

ATTENDU que cette résolution demande à la MRC de Roussillon d'organiser rapidement des rencontres de travail avec les producteurs agricoles concernés ainsi qu'avec des représentants de l'UPA;

ATTENDU que, dans ce contexte, il est opportun de mettre en place un comité de travail afin de travailler différents aspects du projet avec le milieu agricole;

Il est proposé par, monsieur Sylvain Payant
Appuyé par, madame Marie-Josée d'Auteuil

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon procède à la création d'un comité de travail afin de travailler, avec certains agriculteurs préalablement déterminés, sur différents aspects du projet de prolongement de la Route Verte sur l'emprise ferroviaire désaffectée localisée en zone agricole ;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon nomme les élus suivants afin de siéger à ce comité:

- Monsieur Jean-Claude Boyer, préfet de la MRC et maire de la Ville de Saint-Constant
- Madame Lise Michaud, mairesse de la Ville de Mercier
- Monsieur Sylvain Payant, maire de la municipalité de Saint-Isidore
- Madame Lise Poissant, mairesse de la municipalité de Saint-Mathieu

ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise au Syndicat local de l'UPA de Roussillon ainsi qu'à la Fédération régionale de l'UPA de la Montérégie.

Adopté.

7. GESTION DES COURS D'EAU

Aucun sujet n'est ajouté.

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2019-09-246

8.1. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC DE ROUSSILLON AU CHANTIER IMMIGRATION

ATTENDU QUE le nombre de familles dont l'un des parents est issu de l'immigration a augmenté de 92 % entre 2006 et 2016 et que 23 % du nombre de jeunes de moins de 18 ans sur le territoire de la CSDGS sont issus de l'immigration;

ATTENDU QUE le nombre d'adultes en francisation a augmenté depuis la mise en place d'un partenariat avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion (MIFI), majoritairement à Châteauguay et à Sainte-Catherine;

ATTENDU les besoins croissants de main d'oeuvre des entreprises du territoire et que l'immigration est l'une des mesures visant à remédier à cet enjeu;

ATTENDU la pertinence de continuer de sensibiliser les élus, les membres de la communauté et les organismes au portrait de situation de l'immigration sur le territoire de la MRC;

ATTENDU la création d'un chantier sur l'immigration multisectoriel sur le territoire de la MRC de Roussillon;

Il est proposé par, madame Lise Michaud

Appuyé par, monsieur Pierre-Paul Routhier

DE confirmer officiellement la participation de la MRC de Roussillon au chantier en désignant, comme représentant de la MRC de Roussillon, le chargé de projet au développement des communautés et la directrice du développement économique ;

ET DE nommer monsieur Pierre-Paul Routhier, maire de Châteauguay, à titre de représentant des élus municipaux de la MRC au sein du chantier;

ET DE nommer madame Lise Michaud, mairesse de Mercier, à titre de substitut.

Adopté.

2019-09-247

8.2. <u>FDCU 2018-2019 ET FDC 2019-2020 - DELSON : PHASE 2 - TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE</u>

ATTENDU la dotation de Fonds de développement des communautés et la disponibilité de fonds des deux dernières années jusqu'à maintenant non utilisés par la Ville de Delson ;

ATTENDU le dépôt de la résolution du conseil municipal de la Ville de Delson du 10 septembre 2019 et portant la demande d'aide financière auprès de la MRC de Roussillon en lien avec la deuxième phase d'un projet de requalification de l'église Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus à Delson ;

ATTENDU que la demande s'inscrit dans les paramètres et les priorités annuelles d'intervention de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU que des sommes sont toujours disponibles pour la Ville de Delson dans les Fonds de développement des communautés et que la Ville a fourni son rapport pour le projet présenté en lien avec l'enveloppe financière pour les années précédentes;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, monsieur Sylvain Payant

QUE le Conseil des maires de la MRC de Roussillon autorise le directeur général à effectuer le versement d'une somme de 34 155 $ à la Ville de Delson, et ce, à même les crédits disponibles au Fonds de développement des communautés urbaines 2018-2019 et au Fonds de développement des communautés 2019-2020.

Adopté.

9. CULTURE ET PATRIMOINE

2019-09-248

9.1. DEMANDE D'APPUI FARR LONGUEUIL : ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR PARCOURS MULTIMÉDIA PATRIMONIAL (PISTE CYCLABLE LA RIVERAINE)

ATTENDU l'appel de projets 2019-2020 du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);

ATTENDU la demande d'appui de la Ville de Longueuil pour le projet d'étude de faisabilité en vue de la réalisation d'un parcours multimédia patrimonial cyclable le long du fleuve (La Riveraine);

ATTENDU que ce projet concerté a pour but de mettre en valeur le potentiel partrimonial des bords du fleuve et son histoire par le biais d'un parcours interactif, sensoriel et virtuel;

ATTENDU que le projet proposé est en adéquation avec les orientations de développement culturel de la MRC de Roussillon;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, monsieur Jean-Michel Pépin

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon donne son appui à la demande de subvention de la Ville de Longueuil au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour l'attribution d'un mandat d'étude de faisabilité en vue de la réalisation d'un parcours multimédia patrimonial cyclable le long du fleuve (La Riveraine).

Adopté.

9.2. FM103.3: APPUI DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE FARR (RETIRÉ)

Ce sujet est retiré.

2019-09-249

9.3. DEMANDE D'APPUI À LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY POUR SA DEMANDE AU FARR

ATTENDU que dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) la ville de Châteauguay demande l'appui de la MRC de Roussillon pour le dépôt de son projet « Préparation et réalisation de projets en lien avec la 57e Finale des Jeux du Québec en 2022 »;

ATTENDU que le projet vise la mise aux normes de diverses installations sportives existantes ou d'en construire de nouvelles afin de les rendre conformes aux exigences des fédérations sportives;

ATTENDU l'opportunité financière qu'offre le FARR pour la réalisation que la ville de Châteauguay doit faire étant des investissements considérables pour la mise aux normes des installations d'une vingtaine de disciplines;

ATTENDU que l'appui de la MRC de Roussillon au FARR permettra à Châteauguay de maximiser la qualité des installations pour participer à l'effort régional d'une offre touristique cohérente et la mise en valeur de l'offre récréotouristique;

Il est proposé par, monsieur Pierre-Paul Routhier
Appuyé par, madame Lise Michaud

QUE la MRC de Roussillon appuie la ville de Châteauguay dans sa demande au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour la préparation et la

réalisation de projets en lien avec la 57e Finale des Jeux du Québec en 2022 pour un montant de 150 000 $.

Adopté.

10. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2019-09-250

10.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 204 SUR LES MODALITÉS RELATIVES À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que depuis 1994, les municipalités de la MRC de Roussillon ont majoritairement délégué à la MRC la gestion des matières résiduelles en vertu des pouvoirs prévus à l'article 549 du Code municipal;

ATTENDU la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal;

ATTENDU les principes de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles ainsi que le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

ATTENDU que le présent règlement concerne les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles afin d'en assurer le bon fonctionnement et que les aspects relatifs aux normes d'urbanisme, de nuisance et de la tarification du service et des équipements au citoyen demeurent de compétence municipale locale;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Roussillon a adopté le règlement numéro 183 décrétant les modalités relatives à l'enlèvement des matières résiduelles et qu'il est nécessaire d'abroger ce règlement et ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur Donat Serres et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 août 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal du Québec;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, monsieur Sylvain Payant
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

En conséquence,

Et résolu d'adopter le règlement no. 204 « sur les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles » tel que déposé et de porter ce règlement au Livre des règlements de la MRC de Roussillon.

Et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 204 - Sur les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

1.1. Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles pour lesquelles la MRC a compétence afin d'en assurer le bon fonctionnement et de favoriser la mise en œuvre du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles conformément aux exigences de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

2.1. « Déchets domestiques » : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

2.2. « ICI » : Désigne toute industrie, commerce ou institution.

2.3. « ICI assimilable » : Désigne les ICI dont la production de matières résiduelles s'apparente, en nature et en volume, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et qui peuvent s'intégrer à la collecte en bordure de rue et respecter les modalités de cette dernière.

2.4. « Matières dangereuses » : Tout résidu possédant les propriétés d'une matière dangereuse, tel que défini dans le Règlement sur les matières dangereuses.

2.5. « Matières organiques » : Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes.

2.6. « Matières recyclables » : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal.

2.7. « Matières résiduelles » : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.

2.8. « MRC » : Désigne la MRC de Roussillon.

2.9. « Municipalité » : Désigne toute ville ou municipalité se retrouvant sur le territoire de la MRC soit, Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe et Sainte-Catherine.

2.10. « Occupant » : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle ou ICI.

2.11. « Résidus verts » : Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

2.12. « Traitement » ; Toute opération réalisée sur des matières résiduelles aux fins de leur réemploi, de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination selon le cas.

2.13. « Volumineux » : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de

gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1. Application du règlement : Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

3.2. Préséance du règlement : Partout où il s'applique, le règlement a préséance sur tout règlement municipal local traitant des mêmes objets.

3.3. Officiers responsables :

3.3.1. Nomination des inspecteurs en environnement : Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont nommés par résolution du Conseil de la MRC.

3.3.2. Fonctions des inspecteurs en environnement : Voir à l'application des dispositions réglementaires des articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

3.3.3. Droit de visite : Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en environnement a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Il peut même fouiller tout bac roulant ou contenant et inspecter toute matière destinée à une collecte de matières résiduelles. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

3.3.4. Respect de l'inspecteur en environnement : Il est interdit de harceler physiquement ou psychologiquement l'inspecteur en environnement, de les incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

4.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction :
  - D'une amende minimale de 50 $ et maximale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique.
  - D'une amende minimale de 100 $ et maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

- En cas de récidive :
  - D'une amende minimale de 100 $ et maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique.
  - D'une amende minimale de 200 $ et maximale de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Calendrier de collecte : Pour l'ensemble des collectes, le jour et la fréquence de collecte sont déterminés par la MRC par voie de résolution.

5.2. Heure de collecte : Pour l'ensemble des collectes, le service de collecte se déroule normalement entre 7 h et 19 h. L'occupant doit s'assurer que les matières destinées à la collecte soient déposées pour 7 h, au point de dépôt, le jour de la collecte.

5.3. Point de dépôt : Pour l'ensemble des collectes, à moins d'avis contraire écrit par la MRC, les matières résiduelles placées en vue de leur ramassage doivent se retrouver devant le bâtiment d'où ils proviennent, en bordure de la

voie publique ou, lorsqu'il y a un aménagement urbain tels un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui-ci.

5.4. Disposition des bacs roulants : Pour l'ensemble des collectes, les bacs roulants doivent être déposés, de façon à ce que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 mètre (2 pi) doit être conservé autour du bac roulant; tel qu'illustré ci-dessous, à titre d'exemple, pour les bacs de matières recyclables.

5.5. Fourniture des bacs roulants : Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les occupants ont accès à un bac roulant pour chaque type de collecte en bon état et en nombre suffisant selon le nombre d'unités d'occupation.

5.6. État des bacs roulants et autres contenants admissibles :

5.6.1. Les bacs roulants et autres contenants admissibles doivent être maintenus propres et en bon état par les occupants.

5.6.2. Il est interdit de modifier les bacs roulants. Les bacs roulants fournis par la municipalité ne peuvent être utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés. Tout verrou doit être enlevé au moment de la collecte afin de permettre la collecte du bac roulant sans entrave.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

6.1. Unités desservies : Tout bâtiment, non desservi par conteneur, résidentiel permanent ou saisonnier ainsi que les ICI assimilables.

6.2. Contenants admissibles : Seuls les bacs roulants de 120 litres, 240 litres et 360 litres avec prise européenne sont acceptés lors de la collecte des déchets domestiques. Ceux-ci devront être de couleur noire, grise ou verte. Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que noire, grise ou verte seront tolérés. Cependant, lors de leur remplacement, ils devront être de couleur noire, grise ou verte. Nonobstant ce qui précède, les bacs roulants de couleur bleue ou brune sont interdits puisque ces couleurs sont réservées respectivement à la collecte des matières recyclables et à la collecte des matières organiques. De plus, tout bac roulant identifié pour la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, quelle qu'en soit la couleur, est également interdit.

6.3. Secteurs d'exception : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

6.4. Matières admissibles : Seuls les déchets domestiques et les volumineux tel que défini à l'article 2 sont admissibles.

6.5. Matières interdites : Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets domestiques:

6.5.1. Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques.
6.5.2. Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).
6.5.3. Les carcasses et pièces d'un véhicule automobile ou récréatif.
6.5.4. Les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20).
6.5.5. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 32).

6.5.6. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).
6.5.7. Les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).
6.5.8. Tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) (chapitre Q-2, r. 29).
6.5.9. Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition à l'exception des lavabos, toilettes et bains qui peuvent être déposés à l'unité pour la collecte des volumineux.
6.5.10. Les gravats, les plâtres, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte.
6.5.11. Les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (R.R.Q, chapitre Q-2, r. 40.1).
6.5.12. Les contenants visés par un programme de consigne et portant la mention « Québec consignée ».
6.5.13. Les branches et les sapins naturels
6.5.14. Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la municipalité.

6.6. Disposition de la matière : À l'exception des volumineux, tout déchet domestique devra être disposé dans un contenant admissible pour être ramassé.

6.6.1. Les matières doivent être disposées de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les cendres doivent être éteintes et refroidies. Les matières volatiles telles que la poussière, le bran de scie, la cendre, etc. ainsi que les excréments d'animaux domestiques doivent être emballés proprement et non déposés en vrac dans les bacs roulants. De plus, les portes ou tout dispositif de fermeture des volumineux dans lesquels quelqu'un risque de s'enfermer doivent être retirés.

6.6.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

6.6.3. Les volumineux doivent être disposés à côté du bac roulant, en bordure de rue, en conservant le dégagement nécessaire défini à l'article 5.4.

6.7. Volumes admissibles : Chaque immeuble résidentiel de deux unités d'occupation et moins est limité à deux bacs roulants par collecte. Pour les immeubles résidentiels, non desservis par conteneur, de 3 unités d'occupation et plus, le volume maximal est limité à un bac roulant par unité d'occupation par collecte. Pour les ICI assimilables et les immeubles où l'usage est mixte (résidentiel et ICI assimilables), le volume maximal par immeuble est limité à 6 bacs roulants par collecte.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

7.1. Unités desservies : Tout bâtiment, non desservi par conteneur, résidentiel permanent ou saisonnier ainsi que les ICI assimilables.

7.2. Contenants admissibles : Seul le bac roulant de couleur bleue fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières recyclables. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé.

7.3. Secteurs d'exception : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

7.4. Matières admissibles : Seules les matières recyclables sont admissibles. Les matières recyclables visées par la collecte sont déterminées par la MRC, par voie de résolution.

7.5. Matières interdites : Il est interdit de déposer des matières autres que celles admissibles, en vue de la collecte des matières recyclables.
7.6. Disposition de la matière :

7.6.1. Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants admissibles. À l'exception des collectes de surplus de carton, il est interdit de déposer des matières recyclables hors des contenants admissibles.

7.6.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

7.7. Volumes admissibles : Le nombre de bacs autorisés est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible au point de dépôt (tel que défini à l'article 5.3).

ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

8.1. Unités desservies : Tout bâtiment, non desservi par conteneur, résidentiel permanent ou saisonnier ainsi que les ICI assimilables qui sont desservis à la collecte des déchets.

8.2. Contenants admissibles : Seul le bac roulant de couleur brune fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières organiques. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé. En tout temps, les sacs de papier sont acceptés pour les surplus de résidus verts, à condition qu'ils soient disposés à côté d'un bac conforme.

8.3. Secteurs d'exception : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

8.4. Matières admissibles : Seules les matières organiques telles que définies à l'article 2 sont admissibles.

8.5. Matières interdites : Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des matières organiques :

8.5.1. Les branches d'arbres et d'arbustes d'un diamètre de plus de 1 cm et d'une longueur de plus d'un mètre et les sapins de Noël naturels.

8.5.2. Tous les types de plastique, qu'ils soient biodégradables, compostables ou non.

8.5.3. Toutes les matières recyclables non souillées.

8.5.4. Toutes autres matières qui ne sont pas des matières organiques.

8.6. Disposition de la matière :

8.6.1. Les matières organiques doivent être déposées dans les contenants admissibles.

8.6.2. Les surplus de résidus verts peuvent être disposés dans des sacs de papier à côté du bac roulant, en bordure de rue, en conservant le dégagement nécessaire défini à l'article 5.4.

8.6.3. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

8.7. Volumes admissibles : Le nombre de bacs autorisés est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible au point de dépôt (tel que défini à l'article 5.3).

ARTICLE 9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Le présent règlement abroge le règlement 183.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil délègue au directeur du service de Gestion des matières résiduelles l'administration et la direction du présent règlement. Il est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

2019-09-251

10.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 205 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 83 CONCERNANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la MRC de Roussillon a adopté le 26 mars 2003, le règlement numéro 83 concernant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'inclure la compétence des matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame Lise Poissant et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 août 2019, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, monsieur Jean-Michel Roy
Appuyé par, monsieur Sylvain Payant

Et résolu à l'UNANIMITÉ,

QUE le règlement portant le numéro 205 modifiant le règlement 83 concernant les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles soit adopté et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS
L'article 2 du règlement numéro 83 est remplacé par ce qui suit :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

2.1 « Déchets domestiques » : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

2.2 « Matières organiques » : Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes.

2.3 « Matières recyclables » : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal.

2.4 « Matières résiduelles » : Toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.

2.5 « Résidus verts » : Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

2.6 « Système de gestion des matières résiduelles » : ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle la collecte, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à ces fins;

2.7 « Volumineux » : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 mètres (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

ARTICLE 3 COMPÉTENCE RÉGIONALE
L'article 3 du règlement numéro 83 est remplacé par ce qui suit :

3.1 La MRC de Roussillon est habilitée à exploiter sur le territoire des municipalités locales où elle a compétence, toute partie d'un système de gestion des matières résiduelles afférente :

3.1.1 À la collecte, au transport et à l'élimination des déchets domestiques;

3.1.2 À la collecte, au transport et au traitement des matières recyclables; et à cet effet, déterminer quelles matières sont enlevées pour être recyclées et dispenser tout service en conséquence;

3.1.3 À la collecte, au transport et au traitement des matières organiques;

3.1.4 À l'établissement et l'opération de sites d'élimination ou de traitement de ces matières;

3.1.5 Embaucher du personnel, salarié ou non, selon les modalités qu'elle détermine, pour accomplir toute tâche reliée à l'exercice de sa compétence régionale;

3.1.6 À l'adoption de normes réglementaires régionales relatives ou nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Cette habilitation n'inclut pas l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets domestiques déposés dans des contenants métalliques réutilisables d'une capacité d'un mètre cube (1 m3) et plus, aussi connus sous le nom de « conteneurs ».

Les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

À toutes ces fins, la MRC peut agir par elle-même, en partenariat avec des municipalités locales, régionales ou régies intermunicipales, ou avec le secteur privé, ou encore accorder des contrats, le tout selon la loi.

3.2 La MRC peut aussi exploiter toute partie d'autres systèmes de gestion des matières résiduelles non couverts par le paragraphe 3.1 (dont notamment toutes celles exclues de la définition de « déchets domestiques »), auquel cas elle doit adopter une résolution spécifique à cet effet, décrétant l'exercice d'une telle compétence, entre le 1er janvier et le 1er avril de chaque année. À défaut, cette compétence peut être exercée par les municipalités locales. Dans les 90 jours de l'adoption de cette résolution, chaque municipalité locale doit avoir manifesté par résolution son accord ou son désaccord relativement à cette déclaration d'exercice particulier de la MRC. Cette résolution doit être transmise à la MRC par poste recommandée ou certifiée. Le défaut pour une municipalité locale d'avoir adopté une telle résolution à l'intérieur du délai imparti signifie qu'elle est en accord.

La MRC est libre d'exercer ou non la compétence ainsi déclarée, et si le nombre de municipalités en accord lui apparaît insuffisant, elle peut alors renoncer par résolution à exercer cette compétence particulière, auquel cas les municipalités qui s'étaient déclarées en accord, où présumées l'être, peuvent à nouveau exercer leur compétence locale dans ce domaine.

Les municipalités locales peuvent exercer leur compétence dans le domaine des matières résiduelles non couvertes par le paragraphe 3.1 tant que la MRC n'a pas déclaré spécifiquement qu'elle occuperait ce champ d'activités.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

10.3. <u>ADOPTION DU CALENDRIER DE COLLECTE POUR 2020 (REPORTÉ)</u>

Ce sujet est reporté.

2019-09-252

10.4. <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COURONNE SUD ET DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL</u>

ATTENDU la volonté de l'agglomération de Longueuil et des Municipalités régionales de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu, de Roussillon, de Rouville et de Beauharnois-Salaberry de solutionner de façon durable l'enjeu du traitement des matières recyclables pour leur territoire respectif;

ATTENDU la résolution portant le numéro 2019-08-192, adoptée à la séance extraordinaire du conseil du 7 août 2019, annonçant l'intention de la MRC de Roussillon de participer activement à la création d'une société d'économie

mixte regroupant les MRC de la Couronne Sud et l'agglomération de Longueuil pour la mise en place d'un centre de tri des matières recyclables (Projet) ;

ATTENDU que lesdites MRC et l'agglomération de Longueuil devront, dans un court délai, effectuer des dépenses exceptionnelles et ont conséquemment besoin d'un levier financier afin de démarrer le Projet de façon optimale et structurée;

ATTENDU que lesdites MRC et l'agglomération de Longueuil ont convenu que leur participation financière au Projet se répartira au prorata de leur population respective, soit de la façon suivante :

- Agglomération de Longueuil : 46 %
- MRC de Beauharnois-Salaberry : 7 %
- MRC de Marguerite-D'Youville : 9 %
- MRC de La Vallée-du-Richelieu : 14 %
- MRC de Rouville : 4 %
- MRC de Roussillon : 20 %

IL est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Lise Michaud

ET RÉSOLU,

QUE la MRC de Roussillon autorise l'agglomération de Longueuil à présenter une demande d'aide financière, dans le cadre du programme Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR), au nom de la Municipalité régionale de comté de Roussillon, pour la mise en place d'un centre de tri des matières recyclables sur le territoire de la Couronne Sud et de l'agglomération de Longueuil (Projet);

ET QUE la MRC contribue à une aide financière d'un montant de 3 500 $ au Projet dans le cadre du FARR ;

ET QUE la MRC de Roussillon autorise l'agglomération de Longueuil à présenter une demande d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale pour le Projet;

ET D'OCTROYER une participation financière d'un montant de 10 000 $ au Projet dans le cadre du Programme d'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

ET QUE la MRC de Roussillon autorise monsieur Gilles Marcoux, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC, à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution ;

ET QUE copie de la présente soit acheminée à l'agglomération de Longueuil et parties prenantes.

Adopté.

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun sujet n'est ajouté.

12. VARIA

Aucun sujet n'est ajouté.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période des questions est annoncée par la vice-préfète, secteur rural.

2019-09-253

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujet à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par, madame Jocelyne Bates
Appuyé par, madame Lise Michaud

DE lever l'assemblée.

Adopté.

15. OUVERTURE DE LA SÉANCE RURALE

La vice-préfète, secteur rural procède à l'ouverture de la séance rurale.

2019-09-254

16. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par, monsieur Sylvain Payant
Appuyé par, madame Marie-Josée D'Auteuil

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que décrit ci-après:

15. Ouverture de la séance rurale
16. Adoption de l'ordre du jour
17. Correspondance
18. Administration générale
19. Varia
20. Période de questions
21. Levée de la séance

Adopté.

17. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est déposée.

18. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Aucun sujet n'est ajouté.

19. VARIA

Aucun sujet n'est ajouté.

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période des questions est annoncée par la vice-préfète, secteur rural.

2019-09-255

21. LEVÉE DE LA SÉANCE

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par, monsieur Sylvain Payant
Appuyé par, madame Marie-Josée d'Auteuil

DE lever l'assemblée.

Adopté.

(s) Lise Poissant

_____

Lise Poissant,
Mairesse de Saint-Mathieu et vice-préfète, secteur Rural.

(s) Colette Tessier

_____

Colette Tessier, OMA
Directrice services administratifs et financiers / Secrétaire-trésorière adjointe.